



REFERENCE: CERD/81<sup>st</sup>/FU/GH/FM

31 août 2012

Excellence,

Je souhaite vous informer que le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a examiné, lors de sa 81<sup>ème</sup> session, le rapport de suivi soumis par le Gouvernement du Maroc, conformément à la Règle 65(1) des Règles de Procédure du Comité.

Le Comité accueille avec satisfaction les réponses soumises à sa demande de renseignements dans un délai prescrit d'une année sur la mise en œuvre des recommandations formulées aux paragraphes 11, 13 et 14 des Observations finales (CERD/C/MAR/CO/17-18), adoptées suite à l'examen du dix-septième et dix-huitième rapport périodiques de l'État partie, lors de sa 77<sup>ème</sup> session en août 2010.

Le Comité apprécie cette opportunité de poursuivre le dialogue avec l'État partie, et voudrait attirer son attention sur les observations mentionnées ci-dessous. Le Comité requiert que les commentaires et les réponses sur les actions menées par l'État partie sur ces problèmes soient inclus dans les dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques qui doivent être soumis en un seul document d'ici le 17 janvier 2014.

Son Excellence  
Ambassadeur Omar Hilale  
Représentant Permanent du Royaume du Maroc  
auprès des Nations Unies à Genève et des autres  
organisations internationales en Suisse  
Chemin François-Lehmann 18a  
1218 Grand-Saconnex  
Fax: +41 22 791 81 80

**Le paragraphe 11 des Observations finales:** Le Comité accueille avec satisfaction les dispositions constitutionnelles reconnaissant la langue Amazigh comme langue officielle de l'État partie, ainsi que la mise en place du Conseil National des Langues et de la Culture Marocaines. Le Comité note également avec intérêt la référence faite aux mesures visant à améliorer l'enseignement de la langue Amazigh et son intégration dans les domaines de la vie publique. Le Comité souhaite obtenir des précisions supplémentaires sur le type de mesures prises, et demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur leur mise en œuvre concrète. Le Comité note toutefois que l'État partie n'a pas fourni d'informations concernant la discrimination raciale dans l'accès à l'emploi et aux services de santé et réitère sa demande à l'État partie d'inclure cette information dans son prochain rapport périodique.

**Paragraphe 13 des Observations finales:** Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies et prend note de son engagement réitéré de protéger efficacement les droits et la dignité des immigrants sur son territoire national, en conformité avec les normes internationales pertinentes. Tout en félicitant les efforts actuels de l'État partie en faveur de la protection des réfugiés, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur les mesures juridiques et institutionnelles concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés. A cet égard, le Comité demande des clarifications sur les exigences d'octroi du droit d'asile telles que prévues dans la législation nationale. Le Comité demande également des informations supplémentaires sur le projet en cours, mentionné dans la réponse de l'État partie, pour répondre aux trois domaines prioritaires identifiés afin de mieux mettre en œuvre la Convention de 1951 et son Protocole de 1967. Enfin, le Comité accueille avec satisfaction la nouvelle disposition de la Constitution qui prévoit l'égalité de jouissance des libertés fondamentales, tant pour les citoyens que les non-citoyens.

**Paragraphe 14 des Observations finales:** Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies. Tout en accueillant avec satisfaction l'existence d'un contrôle juridictionnel des décisions administratives sur la détention, le Comité demande des précisions supplémentaires sur la façon dont le droit de recours est garanti, dans la pratique, sans aucune discrimination. Le Comité demande également des informations complémentaires sur d'autres garanties juridiques disponibles pour les non-citoyens en détention. Le Comité note également avec intérêt qu'une méthode a été adoptée pour garantir les droits, la dignité et la sécurité des travailleurs migrants expulsés et demande à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur cette pratique dans son prochain rapport périodique.



Permettez-moi, Excellence, de réitérer le désir du Comité de continuer le dialogue constructif avec votre Gouvernement, afin de lui fournir l'assistance nécessaire dans ses efforts pour une mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Avtonomov'.

Alexei Avtonomov  
Président du Comité pour l'Élimination de la  
Discrimination Raciale